

*Communauté de Communes  
du Pays de La Roche-Bernard*

Déchetterie intercommunale  
et  
Centre de Stockage des déchets inertes

*Le Lin - Nivillac*

PREFECTURE du MORBIHAN  
DREAL - Reçu le

19 DEC. 2008

(Art. 2 loi du 2 Mars 1982)

**REGLEMENT INTERIEUR**

*Applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009*

# SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Définition et rôle de la déchetterie et du centre de stockage des déchets inertes	Page 3
ARTICLE 2 : Horaires d'ouverture.	Page 3
ARTICLE 3 : Déchets acceptés	Page 4
ARTICLE 4 : Déchets interdits	Page 5
ARTICLE 5 : Limitation de volume	Page 5
ARTICLE 6 : Limitation de l'accès à la déchetterie et du centre de stockage des déchets inertes	Page 6
ARTICLE 7 : Tarifs d'accès	Page 6
ARTICLE 8 : Circulation et stationnement	Page 6
ARTICLE 9 : Responsabilité	Page 7
ARTICLE 10 : Modalités de dépôt	Page 7
ARTICLE 11 : Gardiennage et accueil des usagers	Page 8
ARTICLE 12 : Mesure à respecter en cas d'accident	Page 8
ARTICLE 13 : Dispositions réglementaires	Page 9
ARTICLE 14 : Infraction au règlement	Page 9
ARTICLE 15 : Renseignement et Réclamations	Page 9
ANNEXE 1 : Tarifs des dépôts des professionnels	Page 10

## **ARTICLE 1 : DEFINITION ET RÔLE DE LA DECHETTERIE ET DU CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES.**

Une déchetterie est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir des déchets triés ne pouvant pas être pris en compte par la collecte classique des ordures ménagères de par leur volume, leur poids ou leur caractère toxique.

Cette fraction des déchets, appelée communément « encombrants », comprend les monstres ménagers, les déchets de bois, les déchets végétaux, les ferrailles, les cartons, les batteries et piles, les huiles et les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) comme les peintures, colles, vernis...

**La Communauté de communes du Pays de La Roche-Bernard a décidé de mettre à la disposition des ses habitants une déchetterie afin de :**

- ⇒ **Lutter contre la persistance des décharges brutes ou sauvages** qui sont la cause de pollution de nature diverse (pollution des eaux et du sous-sol, envols de poussières, plastiques, papiers, modifications de l'aspect paysager, nuisances olfactives).
- ⇒ **Offrir aux particuliers, aux professionnels et aux communes du Pays de La Roche-Bernard, un lieu de dépôt permettant l'évacuation des déchets vers des filières d'élimination** conformément à la réglementation et à la protection de l'environnement,
- ⇒ **Economiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets.**

Un Centre de stockage des déchets inertes est un espace clos, gardienné et réglementé, destiné à recevoir les déchets inertes, c'est à dire les déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, en cas de stockage. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction susceptible de nuire à l'environnement.

Le Centre de stockage des déchets inertes est un équipement qui permet aux particuliers et professionnels, d'éliminer dans les meilleures conditions de protection de l'environnement, des déchets inertes. Cet équipement permet aussi de lutter contre les décharges sauvages.

## **ARTICLE 2 : HORAIRES D'OUVERTURE.**

Les heures d'ouverture de la Déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes sont affichées à l'entrée du site.

La déchetterie est ouverte toute l'année. Elle est fermée le lundi, dimanche et les jours fériés toute la journée et le jeudi après-midi.

Elle est totalement inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

Tout dépôt sauvage est interdit en dehors des heures d'ouvertures sur les sites ainsi qu'à l'extérieur de l'enceinte de la déchetterie et du Centre de stockage des déchets inertes. Tout contrevenant sera poursuivi.

**Les horaires d'ouverture sont les suivants :**

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Mercredi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>	<b>Samedi</b>	<b>Dimanche</b>
<b>Matin</b>		<b>De 9 Heures A 12 Heures</b>					
<b>Après-Midi</b>		<b>De 13H45 A 17H30</b>			<b>De 13H45 A 17H30</b>		

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ces horaires, tout en veillant à prévenir le public de ces changements.

Elle se réserve également le droit de fermer à titre exceptionnel la déchetterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou le Vice-président chargé de l'Environnement peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

### **ARTICLE 3 : DECHETS ACCEPTES**

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent.

Les déchets doivent impérativement être **triés** par nature et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes et conteneurs appropriés.

**Sont acceptés** dans les limites de quantités fixées à l'article 5, et sous réserve de l'application de l'ensemble du règlement, **les déchets suivants** :

#### **Sur la déchetterie :**

- Le tout venant comme par exemple, les meubles usagés, literies,... qui sont des déchets non recyclables,
- Le bois et palettes,
- Les ferrailles et métaux non ferreux (vélos, jouets, landaus, vélomoteurs, vieilles ferrailles)
- Les déchets verts (taille, tonte pelouse),
- Les gravats sans terre (briques, tuiles, ardoises, grès, carrelage, céramique, matériaux de démolition),
- Les verres,
- Les cartons, vidés et pliés,
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques,
- Les batteries et piles,
- Les huiles motrices usagées,
- Les Déchets Ménagers Spéciaux : solvants, peintures, colles, vernis, aérosols et produits dangereux, hydrocarbures, huiles et graisses végétales, fréon, néon.

Les dépôts suivants sont interdits aux professionnels :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Déchets ménagers spéciaux
- Huiles végétales et minérales

#### **Sur le Centre de Stockage des Déchets Inertes :**

- Pierres, ardoises,
- Déchets minéraux,
- Déchets de briques,
- Ciment, béton, plâtre...
- Tuiles, céramiques, terre cuite, porcelaine.

Ces déchets doivent être préalablement débarrassés des éléments en plastique, verre, bois ou ferraille.

Un contrôle strict des déchets admis à l'entrée de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes sera effectué par le gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance d'un produit lui apparaissant suspect.

## **ARTICLE 4 : DECHETS INTERDITS**

Sont interdits les déchets **non triés** et ceux dont les volumes dépassent les limites fixées à l'article 5 ainsi que **les déchets suivants** :

- Les ordures ménagères (collectées en points de regroupement ou en porte à porte),
- Les déchets artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles non admis au titre des déchets encombrants des ménages,
- Les bâches plastiques et produits phytosanitaires d'origine agricole,
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), tels que lisier, fumier, cadavres d'animaux),
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir abrasif ou de leur caractère explosif ou radioactif,
- Les déchets contenant de l'amiante, et en fibro-ciments (sauf en cas de collecte spécifique),
- Les médicaments et déchets hospitaliers et médicaux,
- Les résidus de fabrication industrielle ou les éléments de véhicules automobiles (sauf ceux liés à l'usage : batteries, huiles).
- Les pneumatiques usagés,
- Les souches d'arbres et de végétaux,
- Les extincteurs, clichés radiographiques et bouteilles de gaz,
- Les vêtements,
- Les déchets non identifiés.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est habilité à refuser les déchets qui, de leur forme, nature ou dimension, présenteraient un danger ou des sujétions particulières d'exploitation.

## **ARTICLE 5 : LIMITATION DE VOLUME**

### **Concernant les déchets collectés en déchetterie :**

Afin de maîtriser au mieux les coûts de fonctionnement et la gestion des enlèvements sur site, le volume d'apport maximum par particulier, par professionnel ou par commune par semaine et par matériau est fixé à 3 m<sup>3</sup>.

Une facturation sera établie pour tout dépôt supérieur à 3 m<sup>3</sup> pour les particuliers et dès le premier m<sup>3</sup> pour les professionnels.

### **Concernant les déchets ménagers spéciaux :**

La quantité de déchets ménagers spéciaux est limitée à 20 kilos ou litres par jour et par usager. Ils devront être obligatoirement remis au gardien qui les rangera directement dans le local adapté. Les substances devront être correctement conditionnées et mentionner au minimum le nom du produit.

### **Concernant les déchets inertes :**

La déchetterie est équipée d'un point d'apport de déchets inertes. De taille limitée, il ne peut accepter que des volumes faibles (- 3 m<sup>3</sup>).

## **ARTICLE 6 : LIMITATION DE L'ACCES A LA DECHETTERIE ET AU CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES**

L'accès aux quais de déchargement de la déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 Tonnes.

L'accès aux véhicules poids lourds et agricoles est interdit sur le quai de débarquement de la déchetterie (sauf pour les besoins du service). L'accès de ces véhicules est autorisé uniquement sur le Centre de Stockage des déchets inertes.

La déchetterie est accessible à l'ensemble des particuliers et des professionnels des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard, à savoir La Roche-Bernard, Marzan, Nivillac et Saint-Dolay.

Le gardien est habilité à effectuer un contrôle du domicile sur justificatifs.

Les professionnels hors territoire pourront bénéficier du service de la déchetterie à condition qu'ils travaillent pour un habitant de la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard et qu'ils puissent le justifier. Les autres se verront refuser l'accès.

## **ARTICLE 7 : TARIF D'ACCES**

Cet article fixe le montant des redevances qui seront demandées lors des dépôts sur la déchetterie et le Centre de Stockage des déchets inertes.

Les dépôts de déchets des communes et des particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes seront effectués gratuitement, dans la limite des volumes exposés à l'article 5.

Les **dépôts des professionnels** de la Communauté de Communes (ou hors territoire de la Communauté de Communes mais travaillant sur le territoire de la Communauté de Communes) **seront taxés** (tarif en annexe 1)

Un bon indiquant le nom du professionnel, la date, le type de déchets et le volume sera remis aux déposants professionnels par le gardien. Ce bon donnera lieu à l'établissement d'une facture adressée par courrier par le service comptabilité de la communauté de communes.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes doit s'effectuer dans le respect du Code de la route et des autres usagers ainsi que de la signalisation en place.

Les poids lourds des prestataires de services doivent emprunter la circulation basse pour tous les mouvements de bennes.

Les véhicules légers des usagers doivent emprunter la circulation haute où se trouve le quai de déchargement dans le sens indiqué par la signalisation et quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

Hormis pour le déversement des déchets dans les conteneurs ou autres casiers et bornes réservés à cet effet, le stationnement des véhicules et des remorques est interdit dans l'enceinte de la déchetterie.

La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h sur l'ensemble du site.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

Les opérations de déversement des matériaux, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers, qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens et personnes situés à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes.

L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou vols dont il peut être victime à l'intérieur de la déchetterie, sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard.

La présence sur le site de jeunes enfants est vivement déconseillée. Toutefois, dans un but pédagogique, les parents souhaitant faire participer leurs enfants sont tenus de les tenir par la main et en sont pleinement responsables.

L'accès au site est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés.

Les animaux domestiques devront être maintenus dans les véhicules.

Il est **strictement interdit** de descendre dans les bennes pour récupérer des déchets.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE DEPOT**

Il appartient aux usagers de séparer les matériaux à jeter avant d'accéder à la déchetterie.

Les usagers, en arrivant sur le site de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes, doivent :

- S'adresser au gardien dès leur arrivée et suivre ses instructions,
- Effectuer eux-mêmes le tri des déchets et les déposer aux endroits désignés,
- Respecter les règles de sécurité et de circulation sur les sites (Arrêt du moteur durant le déchargement des déchets, limitation de vitesse, sens de la circulation),
- Ne pas fumer sur les sites,
- Ne pas descendre dans les bennes,
- Ne pas pénétrer dans les locaux sans autorisation,
- Ne pas se livrer au chiffonnage,
- Ne pas déposer de déchets en dehors des heures d'ouverture de la déchetterie.

Pelles et balai seront mis à disposition par le gardien pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des bennes. En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel. Le gardien est chargé de la surveillance et de l'entretien général du site.

Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, handicapées...)

L'accès au local des Déchets Ménagers Spéciaux est strictement interdit aux usagers. Ceux-ci devront être obligatoirement remis au gardien qui les rangera dans le local adapté. Les substances devront être correctement conditionnées et mentionner au minimum le nom du produit.

## **ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS**

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie prévue à l'article 2 du présent règlement.

### **Le gardien est chargé :**

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes,
- De contrôler la domiciliation sur le territoire de la communauté des usagers particuliers et professionnels
- D'accueillir et d'informer les usagers sur le déchargement des véhicules,
- De veiller à la bonne sélection des matériaux,
- De contrôler le déversement des déchets et le remplissage optimisé des contenants,
- De conseiller voire de s'assurer auprès de l'usager de la destination des déchets refusés,
- De veiller à l'évacuation et à la gestion des contenants,
- De stocker lui-même les déchets ménagers spéciaux (l'accès au local est interdit au public),
- De veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes,
- De faire respecter le règlement intérieur sur l'ensemble du site,
- De tenir compte des consignes particulières,
- 
- De remplir les documents nécessaires au suivi de fonctionnement de la déchetterie et du Centre de Stockage des déchets inertes (registre, données statistiques, bon de tarification...)
- D'assurer l'enregistrement des bons de tarification et de transmettre un double au service comptabilité.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale. En aucun cas, le gardien ne peut percevoir d'argent de la part d'un usager.

La détention ou la consommation d'alcool et de tabac sont **strictement interdits** sur le site de la déchetterie et du centre de stockage de déchets inertes pour des raisons de sécurité et d'incendie.

## **ARTICLE 12 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT**

La déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie de premiers soins. Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux d'urgence, prière de faire appel aux services de secours concernés :

- ⇒ Soit le 18 pour les Pompiers,
- ⇒ Soit le 15 pour le SAMU

## **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'accès à la déchetterie et au Centre de stockage de déchets inertes du Lin implique le respect du présent règlement dont un exemplaire est tenu à la disposition des usagers dans les lieux suivants :

- ⇒ Bureaux administratifs de la communauté de communes
- ⇒ Mairie de La Roche-Bernard
- ⇒ Mairie de Marzan
- ⇒ Mairie de Nivillac
- ⇒ Mairie de Saint-Dolay

Il sera affiché sur le site de la déchetterie.

## **ARTICLE 14 : INFRACTION AU REGLEMENT**

Toute personne commettant une infraction au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès à la déchetterie et au Centre de Stockage des déchets inertes par le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard et pourra être passible d'un procès-verbal établi par le Maire de Nivillac, commune d'accueil de la déchetterie conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait seront portées à la connaissance de la Gendarmerie basée sur la commune de Nivillac et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte.

## **ARTICLE 15 : RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS**

Un cahier de doléances sera tenu à disposition des usagers sur le site.

Toute demande d'information ou réclamation pourra être effectuée par écrit à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes du Pays de La Roche-Bernard**  
A l'attention de monsieur le Président  
17, Rue Crespel de Latouche - BP6  
56130 La Roche-Bernard

*Adopté par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2008, visée par la Préfecture du Morbihan le.....19. DEC. 2008..... ,*

Jean THOMAS,  
Président de la Communauté de Communes  
du Pays de La Roche-Bernard.

*Notifié au Gardien le :*

---

*\* Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ultérieures.*

**ANNEXE 1**

**TARIFS DES DEPOTS DE PROFESSIONNELS**

19 DEC. 2008

(Art.2 loi du 2 Mars 1982)

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille huit, le seize décembre.

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean THOMAS

**Nombre de Membres :**

En exercice 19

Présents 18

Votants 18

Date de convocation : 9 décembre 2008.

**Etaiant présents**

**LA ROCHE-BERNARD** : BOURZEIX Daniel – LE BORGNE Bruno – VOURRON Eric.

**MARZAN** : MOÏSE Edouard - BALEINE Gaël, excusé, non remplacé – BENOIT Colette – ROSIER Bruno, excusé, remplacé par TREMANT Christian.

**NIVILLAC** : THOMAS Jean – BRIAND Yves – GUIHARD Alain – JOUSSE Eric, excusé, remplacé par FREOUR Jean-Claude – LAPORTE Martine - OILLIC Jean-Paul – PHILIPPE Jocelyne.

**SAINT DOLAY** : BOURRIGAUD Joël - BERTHO Yves – BLANC Monique, excusé, remplacé par GERLIGAND Joël - CHESNIN Jean – MAGNIN Jean-Claude, excusé, remplacé par LE GENTIL Catherine.

Madame Colette BENOIT est désignée secrétaire de séance.

**11-2 Déchetterie du Lin : Tarification des dépôts des professionnels – nouveaux tarifs.**

Monsieur le vice-président, chargé de l'environnement, informe le conseil qu'il convient de modifier les tarifs des dépôts des professionnels vu l'augmentation des coûts de traitement des déchets depuis 2002. La commission Environnement propose d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

⇒ Tout venant :	15 €
⇒ Bois :	13 €
⇒ Déchets verts :	10 €
⇒ Gravats :	8 €
⇒ Ferraille :	6 €

Il est demandé au conseil de délibérer.

**Après en avoir délibéré, le conseil approuve, à l'unanimité, les propositions de monsieur le vice-président chargé de l'environnement concernant les tarifs des dépôts des professionnels à la déchetterie du Lin à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

CERTIFIE EXECUTOIRE

Reçu en préfecture  
ou sous-préfecture

le : 19 DEC. 2008

Publié ou Notifié

le : 19 DEC. 2008

pour copie certifiée, conforme

Le Président

J. THOMAS

COMMUNAUTÉ de COMMUNES  
DU PAYS  
DE LA ROCHE BERNARD